CONFIDENTIEL 14 novembre 2022

APPEL A CONTRIBUTIONS DE RTE :
Propositions d'évolutions règlementaires pour la participation des effacements de consommation aux marchés de l'électricité

L'article L271-3 inscrit que « le versement est assuré par le consommateur final pour le compte de l'opérateur d'effacement ou, à défaut, par l'opérateur d'effacement lui-même ». L'imposition du modèle corrigé ne respecte pas la possibilité du choix que l'Opérateur d'effacement puisse effectuer le versement, pourtant inscrit dans la loi.

La présente introduction met en évidence un point fondamental pour valoriser au mieux les effacements diffus de consommation sur les marchés de l'électricité : **le foisonnement d'un agrégat de sites aux profils de consommation différents permettant à l'opérateur d'effacement de réaliser un pilotage optimal et précis**. La filière d'effacement dans les bâtiments porte sur les consommateurs résidentiels mais aussi sur les sites non résidentiels allant des petits professionnels jusqu'aux sites tertiaires[1]. Répondant à l'appel national à la sobriété énergétique pour minimiser les tensions d'approvisionnement, Voltalis a lancé son offre « Voltalis PRO »[2] le 19 octobre 2022 afin d'accélérer son déploiement auprès des consommateurs professionnels et tertiaires, un gisement très peu exploité en France.

Pourtant, **ce foisonnement est remis en question avec l'abaissement du seuil de profilage à 36 kVA au 1er janvier 2023 (introduit dans les règles MA-RE V10) sur lequel a été aligné le seuil de constitution des EDE profilées dans les règles du mécanisme NEBEF 3.4**. Ceci entrave le développement de l'effacement diffus en silotant l'exploitation opérationnelle du segment résidentiel de celle du segment tertiaire en entités d'effacement distinctes**. Au regard de la perte de foisonnement et de ses conséquences, Voltalis a proposé à plusieurs reprises[3] de s'aligner sur le seuil de 1 MW qui appliqué pour l'allotissement des AOE.** Non basé sur la notion de profilée versus télérevée non pertinente pour l'activité d'effacement, ce seuil de 1 MW a été reconnu par les autorités européennes pour distinguer de manière technico-économique les deux filières d'effacement existantes, l'une de l'effacement industriel et l'autre de l'effacement diffus. Cette distinction à 1 MW est amenée à perdurer avec l'attribution du lot 1 de l'AOE 2023 qui engage les Opérateurs d'Effacement tels que Voltalis à fournir une capacité d'effacement significative sur 10 ans (> 700 MW). Dans une souci d'uniformisation des seuils tant à l'échelle européenne que nationale, il est alors justifié d'évoluer vers un seuil unique de 1 MW pour l'effacement plutôt que d'accentuer le silotage en abaissant le seuil à 36 kVA.

La pertinence du seuil à 36 kVA pour l'activité d'effacement est réinterrogée dans la mesure où il impacte la filière d'effacement dans les bâtiments sur la question de la généralisation du modèle corrigé pour le versement. Cela induit un risque de soumettre l'opérateur d'effacement diffus à deux modèles de versement différents avec des implications opérationnelles importantes en termes de relation avec les adhérents et de processus SI et comptables.

D'où la demande réitérée d'opter pour un seuil à 1 MW pour le seuil de constitution des EDE (ou à minima d'introduire la souplesse d'avoir un volume maximal de sites de PS > 36 kVA dans une EDE profilée). Cela permettrait de minimiser l'impact du passage au modèle de versement corrigé pour l'effacement dans les bâtiments.

Il faut aussi ajouter à la consultation des règles 3.5 du mécanisme NEBEF, les points suivants :

- **Anticiper la prise en compte du gel tarifaire dans les barèmes du versement pour 2023** : la remise en conformité dans les règles de la définition du versement pour le profilé avec l'article L.271-3 du code de l'énergie, qui le définit comme **la part "*approvisionnement*" du prix de fourniture et non comme les coûts** d'approvisionnement. Cela est particulièrement urgent compte tenu de la reconduction du gel tarifaire en 2023 ;
- **Passer à un contrôle de 2nd niveau sous l'égide de Rte** ayant un pouvoir d'audit sur les méthodes de contrôle du réalisé élaborées et appliquées directement par les Opérateurs d'Effacement. Cela permettrait de ne plus avoir des débats continuels sur la suppression des contraintes de rythmes d'effacement associées à l'utilisation de la méthode du Rectangle Algébrique Site à Site (RAS), seule fonctionnelle pour le contrôle du réalisé de l'effacement dans les bâtiments, et de faciliter la transition à l'ISP15 (granularité de la donnée de l'OE plus fine que celle du GRD, adaptation des contraintes de rythmes)

1 Les sites résidentiels ont généralement une puissance souscrite inférieure à 36 kVA. Les Sites moyens non résidentiels sont définis dans l'observatoire de la CRE comme les sites « dont la puissance souscrite est comprise entre 36 et 250 kW. Ces sites correspondent à des locaux de PME par exemple ». Observatoire_detail_T1_2022 (1).pdf

2 Voltalis lance sa solution dédiée aux pros et au tertiaire

3 **Pour les règles MA-RE V10 : Contribution Voltalis à la consultation de Rte le 16 novembre 2021, Contribution Voltalis à la consultation de la CRE le 28 janvier 2022 / Pour les règles du mécanisme NEBEF 3.4 : Contribution Voltalis à Rte le 4 février 2022.**

- **Généraliser l'usage de la sous-mesure**, afin de faciliter le développement sur le tertiaire (en lien avec le lancement de l'offre « Voltalis PRO » en octobre) où le chauffage représente une part moins importante dans la consommation globale que dans le résidentiel ;

* *
*

Par rapport au présent appel à contributions, VOLTALIS émet un avis défavorable à la généralisation du modèle corrigé pour les clients > 36 kVA.

Question 11 : Etes-vous en faveur de la généralisation du modèle corrigé pour tous les sites de soutirage > 36 kVA, y compris en contrat unique ?

Nous sommes en défaveur de la généralisation du modèle corrigé **pour tous les sites de soutirage > 36 kVA en particulier ceux en contrat unique**. Comme évoqué en introduction, la filière d'effacement diffus est impactée puisqu'elle concerne également les petits professionnels et moyens tertiaires qui ont des puissances souscrites supérieures à 36kVA. Les impacts dommageables pour le développement de la filière d'effacement dans les bâtiments sont les suivants :

1) **Illisibilité pour le consommateur non expert en énergie représentant un frein à la souscription à l'effacement explicite** : celui-ci ne voit pas les effacements se traduire par une baisse de sa consommation sur sa facture d'électricité associée (puisque sa consommation est rebouchée de l'effacement avec le modèle corrigé) et reçoit une double facturation : sa facture d'électricité de son fournisseur d'un côté et de l'autre côté celle de son opérateur d'effacement, dont le suivi est compliqué. Cela risque d'induire des **incompréhensions de la part des consommateurs qui n'ont pas à être des experts en énergie lorsqu'ils sont en contrat unique avec une puissance souscrite supérieure à 36 kVA**. Il est donc à rappeler que l'article 17 de la Directive européenne 2019/944 permet l'imposition d'une compensation financière tant qu'elle **« ne crée pas de barrière à l'entrée sur le marché pour les acteurs du marché pratiquant l'agrégation ni d'entrave à la flexibilité »** ; ce qui serait le cas en rendant illisible l'action de l'effacement auprès du consommateur non expert en énergie, en termes de compréhension et de clarté de la facturation; réduisant in fine le déploiement et l'exploitation de capacités d'effacement sur le marché d'électricité.

2) **Changement du modèle d'affaire actuel qui repose sur une installation gratuite du boitier d'effacement et des bénéfices reversés sous forme d'économies d'énergie sur les factures d'électricité du consommateur :** le passage au modèle corrigé suppose que l'opérateur d'effacement soit en mesure de créer des flux de facturation vers le consommateur pour lui compenser le versement payé implicitement sur sa facture ; ce qui suppose de connaitre les montants facturés par le fournisseur pour vérifier la cohérence avec les montants reversés, soulevant des questions de confidentialité des contrats de fourniture protégés en tant qu'informations commercialement sensibles par l'article 17-3 de la Directive européenne 2019/944. Pour la filière d'effacement dans les bâtiments, caractérisée par l'agrégation de milliers de consommateurs, cela entraine d'avoir des règles de gestion pour la répartition site à site en fonction du volume d'effacement réalisé agrégé et un SI dimensionné pour traiter ces versements site à site ; **soit des coûts de gestion comptable et de SI conséquents**, remettant en cause la gratuité d'installation de la solution d'effacement qui la rend pourtant accessible au plus grand nombre, favorisant le déploiement en masse. **Le passage au modèle corrigé conduirait donc à reporter les complexités d'application du versement sur la relation entre le l'OE et le l'adhérent**.

3) **Multiplication des processus :** Il en résulterait une complexification pour l'opérateur d'effacement qui devra prévoir deux parcours clients suivant les régimes de versement applicables sur son portefeuille d'adhérents (modèle régulé des sites résidentiels vs. modèle corrigé pour les sites professionnels et tertiaires) ; cela représente une perte de synergies et d'économies d'échelle.

4) **Renforcement de biais de concurrence entre les Opérateurs d'Effacement (OE) et les fournisseurs pouvant devenir OE** : Avec un modèle corrigé généralisé au contrat unique, les fournisseurs récupèreront à la fois les Cdc rebouchées et les Cdc réelles pour la facturation de leurs clients au titre de leur contrat de fourniture. Ainsi, les fournisseurs disposent des informations sur le pilotage des effacements effectués par les autres OE au titre de leur activité de fourniture ; qu'ils pourraient utiliser pour les concurrencer en devenant eux-mêmes opérateur d'effacement. Bénéficiant en plus d'une place privilégiée auprès des clients (notoriété, préférence des clients à avoir un interlocuteur unique pour la fourniture et l'effacement, base de données clientèles), les fournisseurs – OE sont susceptibles d'être avantagés dans le recrutement des consommateurs (PS> 36 kVA) au détriment des autres OE n'ayant accès qu'à leur propre données d'effacement sur leur portefeuille ; ce qu'a déjà alerté l'AdlC dans son Avis n° 13-A-25 du 20 décembre 2013, dans le cas d'un acteur dominant tel qu'EDF.

Question 12 : Quels sont les impacts opérationnels (facturation, relation client…) sur votre activité de la généralisation du modèle corrigé pour les clients > 36 kVA, y compris en contrat unique ? Identifiez-vous un risque d'augmentation des réclamations de vos clients suite au changement de méthode de facturation ?

Les impacts opérationnels d'une généralisation du modèle corrigé aux clients > 36 kVA en contrat unique sont les suivants :

- Accroissement des sollicitations du service client liées à l'incompréhension des consommations rebouchées de l'effacement et aux réclamations sur les reversements liés à l'effacement (cohérence avec les montants facturés par les fournisseurs) ;
- Démultiplication des parcours clients suivant leur régime de versement applicable et des processus de gestion opérationnelle pour l'exploitation des effacements sur les marchés ;
- Redimensionnement du SI et création d'un système comptable pour organiser les flux de facturation vers chaque consommateur composant la capacité agrégée d'effacement (voir point 2 question 12)

Question 13 : Quels sont les segments de clients pour lesquels le passage en modèle corrigé sera le plus complexe ou le plus aisé ?

De manière générale, le passage au modèle corrigé par défaut méconnait la possibilité mentionnée à l'article L271-3 du code de l'énergie que l'OE puisse effectuer le versement pour le compte du consommateur effacé, puisque le versement est implicitement payé par le consommateur dans le modèle corrigé.

Il serait plus aisé d'appliquer le passage en modèle corrigé :

- Soit aux sites de PS > 1 MW qu'il soit en contrat unique ou pas. Cette augmentation du seuil d'éligibilité de 36 kVA à 1MW permettrait d'éviter les impacts listés à la question 11 pour la filière effacement dans les bâtiments et de minimiser l'impact pour les systèmes de facturation des fournisseurs en réduisant le périmètre des sites éligibles. Cela permettrait également de viser le segment de clients industriels qui sont davantage experts en énergie du fait du poids du coût de l'énergie sur leur compétitivité économique ;
- Soit aux sites CARD > 36 kVA et CART, maintenant l'exclusion des sites en contrat unique.

* * *